

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 11 (1866)
Heft: 3

Artikel: Réflexions de M. le colonel Ziegler dans le no 43 (1865) de la "Schweizerische Militär-Zeitung"
Autor: Ziegler
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330967>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par

MM. F. LECOMTE, lieut.-colonel fédéral; E. RUCHONNET, capitaine fédéral d'artillerie;
E. CUÉNOD, capitaine fédéral du génie.

N° 3. Lausanne, le 3 Février 1866. XI^e Année.

SOMMAIRE. — Réflexions de M. le colonel Ziegler dans le n° 43 (1865) de la « *Schweizerische Militærzeitung*. » — Nouvelles et chronique.

RÉFLEXIONS DE M. LE COLONEL ZIEGLER

dans le n° 43 (1865) de la *Schweizerische Militär-Zeitung*.

La *Schweizerische Militär-Zeitung* a publié dans son numéro du 24 octobre 1865 (n° 43), un article de M. le colonel Ziegler intitulé : « Notes sur quelques branches de notre système militaire. » Dans cet article (paragraphe 4), l'honorable colonel se sert, en parlant des changements et des simplifications, si nécessaires, qui ont été apportées à nos règlements, de l'expression de *rage de révision* ; il est vrai que, dans la même phrase, il prévoit la nécessité de *renouveler tous ces règlements* et que dans la suite de son article (§ 9), oubliant tout-à-fait son antipathie pour les changements, il demande une réforme complète (simplification) dans l'organisation de nos cadres.

Ainsi M. le colonel Ziegler est d'accord avec l'autorité exécutive sur le fait même qu'il est nécessaire d'apporter de temps à autre quelque modification aux règlements ; ses plaintes ne portent donc que sur le moment choisi, sans toutefois qu'il indique pourquoi le moment actuel est inopportun.

En 1855, c'est-à-dire avant l'introduction des armes rayées dans notre armée et sans qu'il y eût aucune raison urgente, M. le colonel Ziegler a participé activement au changement de tous les règlements d'exercice de l'infanterie et à l'introduction d'une nouvelle « école de brigade » ; c'est même lui qui a dirigé cette révision. Se trouvait-on vraiment à cette époque dans un de ces *cas de nécessité absolue*

où le colonel accorde qu'il est permis *d'apporter un changement à des règlements déjà passés dans les habitudes?* Nos colonels n'avaient-ils pas, dès 1847 et sans le nouveau règlement, fait manœuvrer leurs brigades, dans l'esprit de celui-ci, sur deux lignes ?

L'on peut avec raison mettre en doute la nécessité de la révision de 1855; mais il n'en est certes pas de même pour celle que nous avons entreprise dans ces dernières années; l'introduction des armes rayées, les campagnes qui se sont succédées et dans lesquelles les nouvelles armes ont joué un rôle important, les modifications que l'expérience a amenées dans les règlements de toutes les armées, la recherche toujours plus grande de la simplicité des formes et l'abandon des anciennes habitudes sont des raisons plus que suffisantes pour la justifier.

En présence des expériences récentes et de l'introduction bientôt réalisée de notre nouvel armement, il serait fort à désirer que la révision de 1855 n'eût pas eu lieu; cela nous permettrait de procéder aujourd'hui à un changement devenu nécessaire, et qui ne peut guère maintenant se faire d'une manière radicale, jusqu'à ce que l'on y soit forcé par les sollicitations mêmes de l'armée, sollicitations qui ne manqueront pas de se produire, comme elles se produisent déjà depuis plusieurs années sur un point spécial, la suppression du rang des serre-files.

Dans le paragraphe 5 de l'article auquel nous cherchons à répondre, M. le colonel Ziegler énonce l'opinion que *ces changements perpétuels sont déplorables, parce qu'ils indisposent, découragent et ont pour résultat que ceux qui ne sont pas forcés d'étudier les nouveaux règlements, les mettent de côté sans les lire, etc.* Nous pourrions répondre à cela que l'honorable colonel n'avait sans doute que peu ou point aperçu les inconvénients qu'il invoque aujourd'hui, lorsqu'il prenait part à la révision de 1855-1856; mais nous préférons invoquer les faits et demander à M. le colonel Ziegler si, dans les rassemblements de troupes et les écoles centrales de 1856, etc., les manœuvres ont été plus mal exécutées qu'avec le règlement de 1847; s'il a vraiment trouvé que le passage de l'ancien règlement au nouveau fût si difficile et si sensible; s'il n'a pas été toujours plus satisfait des bataillons qui ont pris part aux rassemblements de troupes successifs et en particulier au dernier; s'il a trouvé que les batteries, qui venaient de passer de l'ancien règlement au nouveau, manœuvraient avec moins d'entrain ou moins de facilité; si la cavalerie n'avait pas l'air fort à son aise dans sa nouvelle école de brigade; nous lui demanderons, en un mot, si nous n'avons pas fait, pour toutes les armes, de remarquables progrès, malgré ou plutôt avec les changements accomplis ?

Il n'y a certes pas lieu de faire voir l'enfer ouvert et il nous semble qu'il vaut mieux ne pas parler de *découragement*, etc., lorsque l'on n'a pas à invoquer, contre les innovations introduites, de motifs plus valables que quelques préférences personnelles ou que la paresse que quelques-uns apporteront toujours à l'étude des règlements.

Nous n'avons encore jamais, pour notre part, rencontré chez des miliciens animés d'un bon esprit ce mécontentement dont on nous parle et nous croyons fort qu'il ne se produira que là où, au lieu d'étudier les innovations et de les instruire avec soin et bonne volonté, de manière à mettre chacun, surtout les officiers, à même d'en juger en connaissance de cause, on ne verra dans chacune d'elles, même la plus utile, qu'un sujet de critique et de raillerie.

Après avoir blâmé les révisions de règlements, M. le colonel Ziegler indique un moyen très simple et très pratique de les ajourner autant que possible, sans fermer entièrement la porte aux améliorations ; il demande que l'on émette des « instructions supplémentaires » (Paragraphe 4).

Dans d'autres armées, des instructions de ce genre sont émises soit par les bataillons, escadrons, etc., d'école, soit par l'autorité exécutive, sous forme d'ordres ministériels ; ce qui correspondrait chez nous à l'enseignement de l'école des instructeurs et aux ordonnances (circulaires) du département militaire ou du Conseil fédéral ; malheureusement, les changements que l'on cherche à introduire par l'un ou l'autre de ces moyens rencontrent trop souvent de la part des autorités compétentes d'un certain nombre de cantons, qui se retranchent derrière la loi ou les règlements existants, une résistance qui rend leur introduction illusoire. M. le colonel Ziegler n'ignore pas ce fait et la conférence d'Aarau n'avait-elle pas, jusqu'à un certain point, pour but de faire des prosélytes en faveur de cette résistance passive ?

Aussi est-il arrivé souvent que des instructeurs cantonaux, au lieu de suivre les directions qu'ils avaient reçues pendant l'école des instructeurs, se sont, dès leur retour dans leur canton, mis à l'abri derrière leurs supérieurs immédiats, les directeurs militaires, pour laisser de côté dans l'instruction tout ce qui n'était pas de leur goût. Si l'instructeur en chef fédéral voulait s'assurer par lui-même de la manière dont ses instructions sont appliquées, le canton de Zurich ne serait probablement pas le dernier à réclamer contre cette visite. Le colonel Wieland a signalé, à plusieurs reprises, les inconvénients de cet état de choses et répété que tant qu'il durerait les écoles d'instructeurs n'atteindraient qu'imparfaitement leur but ; c'est en général, comme il le faisait observer, chez les instructeurs les moins capables

au point de vue tactique et les plus pénétrés de leur propre mérite, que l'on rencontre cette résistance.

Les reproches de M. le colonel Ziegler renferment encore une contradiction que nous tenons à relever. Après avoir proposé le système des *instructions supplémentaires*, il s'élève contre les règlements provisoires et dit, dans le paragraphe 7, que *ce qu'il y a de plus déplorable c'est de donner à l'armée ou à une grande partie de celle-ci, des règlements dont l'utilité pratique n'a pas encore été suffisamment éprouvée et qui ne peuvent par conséquent être introduits qu'à titre d'essai*. Comment est-il donc possible de constater la valeur pratique d'un règlement autrement qu'en l'expérimentant et comment peut-on l'expérimenter autrement qu'avec la troupe et par la troupe? jamais l'autorité fédérale n'a mis entre les mains de l'armée ou de certains corps (ou écoles) des règlements *sans y avoir mûrement réfléchi et sans en avoir irrévocablement fixé les principes généraux* (§ 7). Examinons, par exemple, si la manière dont on a procédé pour les règlements dont la révision est en question à l'heure qu'il est (service de garde et d'avant-postes) n'est pas conforme à ce que demande M. le colonel Ziegler. Après avoir été essayés dans quelques écoles des cantons d'Argovie et de St-Gall, ces règlements furent appliqués pendant l'école des instructeurs de 1865, à la fin de laquelle ils furent soumis à une critique détaillée et subirent quelques corrections; là-dessus on en fit tirer un certain nombre d'exemplaires pour les porter à la connaissance de messieurs les inspecteurs fédéraux et des autorités militaires cantonales et de manière à pouvoir les expérimenter pendant l'école centrale et le rassemblement de troupes, ainsi que dans quelques cantons de la part desquels on n'avait pas à craindre un refus. L'expérience pratique et l'assentiment général des inspecteurs et des autorités militaires ont montré que les nouveaux règlements réalisent une grande simplification et qu'ils répondent à toutes les exigences raisonnables; le département militaire fédéral est donc parfaitement en droit de les soumettre à l'assentiment de l'Assemblée fédérale. Nous croyons du reste savoir que M. le colonel Ziegler lui-même s'est borné à faire sur ces règlements quelques observations de détail, tout en se déclarant d'accord pour les choses essentielles.

L'on a suivi exactement la même marche pour le nouveau règlement d'exercice pour l'artillerie et pour les règlements récents sur le service intérieur et sur le service de campagne.

Cette manière de procéder, qui est, du reste, tout-à-fait dans le sens du paragraphe 7 de l'article de M. le colonel Ziegler, est incontestablement la véritable; nous n'en voulons pour preuve que le fait que tous les règlements proposés par le département militaire à l'As-

semblée fédérale n'ont eu à subir que quelques modifications insignifiantes et ont été admis dans tous leurs principes fondamentaux.

Nous ne savons si M. le colonel Ziegler a eu l'intention de faire allusion aux essais qui se font maintenant pour la suppression du rang des serre-files, dans la formation de l'infanterie; voici ce qu'il en est à ce sujet: cette innovation, dont il est question depuis fort longtemps, a été expérimentée à Thoune il y a deux ans, et elle l'est depuis un an dans les cantons d'Argovie et des Grisons (ce qui paraît peut-être anti-réglementaire à l'honorable colonel auquel nous répondons); la Confédération a de son côté fait procéder à des essais sur cette question à l'école des instructeurs, à l'école centrale et au rassemblement de troupes de 1865; il n'y a qu'une voix sur les immenses avantages de cette simplification. Cette nouvelle formation diminue la surface que nous offrons à l'ennemi, elle met à même de faire feu un nombre d'hommes, qui ne le pouvaient pas auparavant, assez grand pour que l'effet du feu d'une division de 12 bataillons équivaille à celui de 13 bataillons formés comme ils le sont à présent; enfin elle supprime l'instruction si difficile et si compliquée des mouvements des guides, pendant les évolutions.

Le département militaire fédéral a, dans cette occasion aussi, agi dans le sens des réclamations de M. le colonel Ziegler, en invitant les départements militaires cantonaux à essayer ce changement pendant les cours d'instruction de leurs bataillons, ce qui s'est fait partout où la résistance systématique ne s'y est pas opposée.

Dans quelques cantons la nouvelle formation a été introduite sans difficulté jusque dans la landwehr.

Les expériences faites sont assez concluantes pour que le département militaire fédéral puisse en toute conviction et avec un entier repos de conscience, recommander cette immense simplification. Il serait certainement préférable de la réaliser par le moyen d'une *instruction supplémentaire*; mais la crainte que le but ne fût pas atteint partout, obligera sans doute, encore dans ce cas, le département à porter la question devant l'Assemblée fédérale.

Nous aurions voulu, pour compléter ces observations, dire quelques mots sur le paragraphe 5 de l'article dont nous venons de nous occuper, mais nous avouons qu'il nous a été impossible d'en comprendre le sens.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le département militaire suisse a adressé la circulaire ci-dessous aux Cantons: